

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION  
D'UNE PRIME A L'ACHAT  
D'UN VÉLO À ASSISTANCE  
ÉLECTRIQUE (VAE)**



## Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de :

- Fixer les conditions d'éligibilité à la prime à l'achat ;
- Définir l'engagement des bénéficiaires ;
- Indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressée à Annonay Rhône Agglo ou téléchargé sur le site de l'Agglomération.

Il doit obligatoirement être accepté par les demandeurs au bénéfice de la prime à l'achat d'un VAE. A défaut, leur demande sera rejetée sans autre examen.

## Article 2 – conditions d'éligibilité à la prime

### 2.1. Bénéficiaires du dispositif

L'Agglomération met en place un niveau d'aide différencié en fonction du revenu, le montant de l'aide est fixé à 40 % du coût d'acquisition du VAE :

- 300€ : Les personnes physiques majeures, domiciliées en France ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 14 089 € (ou si vous êtes une personne en situation de handicap, sont concernées) :

*« les personnes en situation de handicap telle que définie à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides mentionnées à l'article L. 241-6 du même code ou est titulaire de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du même code ou de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ou est titulaire d'une carte d'invalidité militaire. » ;*

- 150€ : Pour les personnes physiques majeures, domiciliées en France ayant un revenu fiscal de référence par part supérieur à 14 089 € ;

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

### 2.2. Vendeurs de cycles du territoire

Pour être éligibles à la prime à l'achat, l'acquisition du VAE doit être effectuée auprès de l'un des vendeurs de cycles du territoire.

La liste de ces vendeurs est disponible sur le site internet de Annonay Rhône Agglo et sur demande auprès de la Direction des transports mobilités d'Annonay Rhône Agglo.

Les vendeurs s'engagent notamment à :

- proposer à la vente des VAE conformes aux normes en vigueur ;
- proposer un service après-vente en magasin couvrant l'ensemble des prestations d'entretien des organes mécaniques ou électriques du VAE ;
- ne pas augmenter artificiellement le prix de vente des VAE du fait de la mise en place du dispositif d'aide d'Annonay Rhône Agglo ;
- de délivrer le certificat d'identification pour tous VAE neufs ou reconditionnés, conformément à l'arrêté du 29 décembre 2020 relatif à l'identification des cycles ;

### 2.3. Matériels éligibles

Les vélos concernés par la prime à l'achat d'Annonay Rhône Agglo sont :

- *Les vélos à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur définis par la Directive européenne N°2002/24/CE comme un : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » ;*
- Les vélos pliants ;
- Les vélos cargos ;
- Les vélos « adaptés » pour personnes à mobilité réduite (PMR) ou en situation de handicap (handbike) ;

Pour bénéficier de la prime à l'achat de l'Agglomération, le coût total d'acquisition du VAE devra être inférieur ou égal à 3 000 € TTC sauf pour les vélos cargos et les vélos « adaptés ».

N.B : Les normes étant susceptibles d'évoluer, il conviendra de se référer aux dernières normes en vigueur.

• Les vélos à assistance électrique reconditionnées à neuf achetés auprès de l'un des vendeurs de cycles du territoire, dont les pièces suivantes ont été contrôlées et changées selon l'état d'usure :

- Les poignées
- Les plaquettes de freins
- Les disques de freins
- Les pneus et chambre à air
- La selle
- Le guidon et la direction
- La béquille
- Le porte bagage
- Le garde boue
- L'éclairage avant et arrière
- Le chargeur de batterie
- La batterie avec un certificat technique (état, capacité de charge)

### ARTICLE 3 – Engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser leur vélo au maximum des possibilités, et si possible au quotidien ;
- de ne pas redemander une aide avant 3 ans suivant la première demande ;
- Pour chaque nouvelle demande, préciser les éléments et les circonstances qui conduisent à de nouveau formuler une demande dans le cadre de ce dispositif d'aide ;
- contribuer au suivi et à l'évaluation du dispositif en renseignant les demandes du Annonay Rhône Agglo quant à l'usage du vélo ;

La prime attribuée par Annonay Rhône Agglo est cumulable avec les éventuelles autres aides à l'achat existantes.

### ARTICLE 4 – Dossier de demande

L'instruction se fera auprès des vendeurs de vélo qui le transmettront à la Direction des transports et de la Mobilité de façon dématérialisée ou via le site internet de l'Agglomération.

Le dossier doit être complet pour être instruit.

Il comporte les pièces suivantes :

→ Le formulaire de demande complété ;

- Une copie de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de deux mois au jour du dépôt du dossier ;

- une copie du dernier avis d'imposition du foyer fiscal en intégralité ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie de la facture datée et acquittée du vélo, réalisée par un vélociste partenaire au nom propre du bénéficiaire postérieurement au 27/03/2023 (NB : le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et il ne pourra pas se substituer à une facture d'achat) ;
- une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ;

Pour les personnes en situation de handicap, sera demandé en complément un justificatif de leur situation.  
*« Sont concernées les personnes en situation de handicap telle que définie à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides mentionnées à l'article L. 241-6 du même code ou est titulaire de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du même code ou de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ou est titulaire d'une carte d'invalidité militaire. »*

#### **ARTICLE 5 - Modalités d'instruction des demandes et de versement de la prime**

Seuls les achats postérieurs à compter du 27/03/2023, date de modification du règlement en vigueur, seront concernés par les nouvelles conditions. Les dossiers antérieurs au 27/03/2023 seront concernés par le règlement précédent approuvé le 28/06/2021.

Les dossiers complets doivent être transmis dans un délai de 3 mois suivant l'acquisition du VAE. Les primes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à cette opération.

La décision d'attribution de la prime ou de rejet du dossier sera notifiée par courrier à l'adresse précisée par le demandeur dans son dossier.

La prime sera versée par virement bancaire en une seule fois au bénéficiaire sur le compte dont le RIB a été transmis.

#### **Article 6 - Durée de validité du règlement**

Le présent « Règlement » est applicable à compter du 27/03/2023 pour la durée de l'opération.

#### **Article 7 - Restitution de la prime**

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique, pour le compte duquel la prime à l'achat a été versée, viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 années suivant son acquisition, le bénéficiaire devra restituer ladite prime à Annonay Rhône Agglo.

#### **Article 8 - Sanction en cas de détournement de la prime ou de fausse déclaration**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

*(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende ».)*